



## DÉCISION DE L'AFNIC

**paiementcreditmutuel.fr**

**Demande n° FR-2017-01451**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société INULOGIC

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : paiementcreditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mars 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mars 2018

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine enregistrés par la société EURO-INFORMATION :
  - <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 ;
  - <creditmutuel.net> enregistré le 03 octobre 1996.
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
  - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - <paiement-credit-mutuel.fr> enregistré le 03 décembre 2013 ;
  - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
  - <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
  - <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> enregistré le 18 mars 2017 par la société INULOGIC ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet « Adresse introuvable » vers laquelle renvoyait le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> le 28 septembre 2017 ;
- Capture d'écran de la page internet « Forbidden » vers laquelle renvoyait le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> le 12 mai 2017 ;
- Infographie « CREDIT MUTUEL Chiffres-clés 2016 » ;
- Résultats obtenus le 28 septembre 2017 après une recherche sur les termes « creditmutuel.fr » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus le 04 octobre 2017 dans la base INPI après une recherche de marques enregistrées par le Titulaire, la société INULOGIC ;

- Courrier recommandé du 18 mai 2017 et courriel du 27 avril 2017 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <espacecreditmutuel.com> et <paiementcreditmutuel.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 11 août 2017 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer les noms de domaine <espacecreditmutuel.com> et <paiementcreditmutuel.fr> ;
- Décision D2016-2188 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Whois Agent / Monsieur A. rendue le 23 décembre 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <bkcreditmutuel.com> ;
- Décision D2016-2630 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Monsieur R. rendue le 05 février 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <cl-creditmutuel.com> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.*

*Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe C). Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne.*

*Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:*

*marque française CRÉDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe D1)*

*marque de l'Union Européenne CRÉDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe D2)*

*marque de l'Union Européenne CRÉDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe D3)*

*Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique, Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes E1 à E8):*

*CREDITMUTUEL.FR*

*CRÉDITMUTUEL.FR*

*CREDITMUTUEL.EU*

*PAIEMENT-CREDIT-MUTUEL.FR*

*CREDITMUTUEL.COM*

*CREDITMUTUEL.NET*

*CREDITMUTUEL.INFO*

*CREDITMUTUEL.ORG*

*La dénomination CRÉDIT MUTUEL est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et fait l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers.*

*Voir UDRP D2016-2188 (Annexe F).*

*La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16*

octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CRÉDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.

Le requérant a constaté que le nom de domaine PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR a été réservé, sans son consentement, par le titulaire, INULOGIC le 18 mars 2017 (Annexe G). Ce nom active à ce jour une page d'erreur (Annexe H). Cette activation est consécutive à l'intervention du Conseil du requérant auprès du Défendeur (qui de surcroît est également hébergeur et le revendeur dudit nom), l'enjoignant de supprimer la page activée par le nom de domaine et de le transférer au Requérant (Annexe I). INULOGIC a partiellement fait droit aux demandes en supprimant le contenu litigieux (Annexe H) sans pour autant transférer le nom au Requérant.

Or, un tel enregistrement/usage n'a pas été autorisé par le Requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits. Il a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli, compte tenu de l'absence de réponse du défendeur suite aux lettres de mise en demeure reçues du requérant. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

## *II) Motifs de la demande*

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CRÉDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CRÉDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom, ainsi que du nom de domaine lié. L'unique différence, consistant dans l'ajout du terme descriptif PAIEMENT n'écarte pas le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, ce terme décrit l'un des services financiers proposés par le groupe permettant par exemple à leurs clients de payer leurs achats en ligne. Ces derniers peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR » (la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe).

Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France.

En choisissant un nom de domaine fortement similaire à la marque CRÉDIT MUTUEL, associée à un terme descriptif du domaine d'activité du requérant. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur les noms CREDIT MUTUEL et/ou PAIEMENT CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexes K) et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « Crédit Mutuel ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Malgré l'inactivité du nom de domaine, cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où il est très pertinent et peut être réactivé à tout instant par son titulaire, potentiellement à des fins frauduleuses ou transféré à un tiers.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

*Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CRÉDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée de fort longue date. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe L).*

*Enfin, le Requêteur a enjoint le Défendeur, en plus de désactiver la page vers laquelle le nom de domaine renvoyait, de le transférer à son profit, en vain (Annexe M). Dès lors, le Requêteur considère que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR par le Défendeur caractérisent sa mauvaise foi, même si le nom de domaine PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR est à présent inactif (Annexe H).*

*Le requérant souligne que le non-usage du nom de domaine litigieux constitue une utilisation de mauvaise foi (« détention passive »), en raison de la réputation du requérant et la renommée de ses marques qui sont reproduites au sein du nom de domaine, l'absence d'usage loyal et légitime du nom (le fait de reproduire une marque renommée afin d'attirer les internautes vers un site inactif ne peut être considéré comme un usage loyal ou un usage de bonne foi) et le fait que le défendeur ait volontairement voulu dissimuler sa véritable identité (les données WHOIS ne reflétant pas la véritable identité du Défendeur). Voir Décision UDRP D2016-2630 CL-CREDITMUTUEL.COM (Annexe N).*

*De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise foi du Défendeur, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant, titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.*

*La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent dès lors une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés ; l'association du terme descriptif PAIEMENT à la marque CREDIT MUTUEL renvoyant immédiatement les internautes aux services de paiement sans contact, par exemple, offerts par le groupe Crédit Mutuel.*

*Le titulaire du nom l'a ainsi enregistré et l'utilise de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur Internet par le requérant – Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes O et P).*

*L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.*

*Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine PAIEMENTCREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.»*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL ;

- Aux marques du Requêteur « Crédit Mutuel » et notamment :
  - o La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - o La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requêteur et notamment :
  - o <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - o <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
  - o <creditmutuel.info> enregistré le 13 septembre 2001 ;
  - o <creditmutuel.org> enregistré le 03 juin 2002 ;
- Et quasi-identique au nom de domaine <paiement-credit-mutuel.fr> enregistré le 03 décembre 2013 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » numéros 3828979 et 9943135 enregistrées le 05 mai 2011 par le Requêteur car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et du terme générique « paiement » en rapport avec l'activité bancaire qu'exerce le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur :
  - N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> ;
  - N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.
- Les résultats INPI qui ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> et notamment exploitée pour les produits et services de « affaires financières ; services financiers, bancaires, monétaires et boursiers accessibles par réseaux téléphoniques, par réseaux de communications informatiques » ;
- Le Requêteur est également titulaire du nom de domaine quasi identique <paiement-credit-mutuel.fr> enregistré depuis le 03 décembre 2013 ;
- En 2016, le Requêteur a été désigné :
  - Meilleur groupe bancaire français pour la 4<sup>ème</sup> fois (World Finance) ;

- Numéro un du secteur banque au podium de la relation client pour la 10ème fois (TNS SOFRES) ;
- Première au rang des banques françaises et quatrième pour la zone euro ;
- Le nom de domaine du Titulaire <paiementcreditmutuel.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine <paiement-credit-mutuel.fr> du Requéran et est de plus composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et du terme générique « paiement » en rapport avec l'activité bancaire qu'exerce le Requéran ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <paiementcreditmutuel.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

